

remplacement de M. Delporte, major au 7<sup>e</sup> régiment, à Audenaerde;

3. Le ministre de la guerre (M. Const. d'Hane), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3 AVRIL 1831. — n. 102. — *Arrêté qui augmente la solde des sapeurs-mineurs-pionniers.* — (Bull. Offic., n. xxxiii.)

Nous, baron Surllet de Chokier, régent de la Belgique,

Revu l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 22 janvier 1831, relatif à l'organisation d'un bataillon de sapeurs-mineurs-pionniers;

Considérant que cette arme, par sa destination même, doit être et a toujours été assimilée à celle de l'artillerie;

Que les soldats qui y servent ont autant de travail que l'artilleur;

Qu'on n'y incorpore que des hommes choisis et connaissant un métier;

Désirant y établir un esprit qui assure le succès du service;

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. La solde des miliciens du corps des sapeurs-mineurs-pionniers est portée de vingt-cinq à trente cents par jour, à partir du premier avril 1831.

2. Le ministre de la guerre (M. Const. d'Hane) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

4 AVRIL 1831. — n. 103. — *Décret qui autorise la mobilisation du premier ban de la garde civique.* — (Bull. Offic., n. xxxiii.)

Le Congrès national,

Considérant que, dans les présentes circonstances, il peut devenir urgent de mobiliser le premier ban de la garde civique;

Vu les articles 44 et 47 du décret du 31 décembre 1830 (Bulletin Officiel, n. 47), contenant institution de la garde civique, le décret du 18 janvier 1831 (Bulletin Officiel, n. 7), concernant l'organisation du premier ban;

<sup>1</sup> Présentation par le ministre de l'intérieur, le 31 mars 1831. Rapport par M. Gendebien, le 2 avril. Discussion et adoption par 80 voix sur 106 votans, le 4 avril (*Indépend.* des 2, 4 et 6 avril).

Voy. les arrêtés des 13 avril 1831, n. 120, 7 juin

Décrète :

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à mobiliser en tout ou en partie le premier ban de la garde civique.

2. Il sera composé, de préférence, de volontaires de tout âge, pourvu qu'ils soient propres au service militaire.

Ces volontaires entreront en déduction du contingent; et seront en tout point soumis aux obligations qui incombent au premier ban.

3. Les volontaires admis à la formation du premier ban dispenseront du service les gardes dont le terme est près d'expirer, en commençant par le plus âgé.

Les volontaires, pour être admis, doivent s'être présentés avant la formation des compagnies.

4. Le service du premier ban mobilisé ne pourra se prolonger au-delà du 31 décembre prochain, à moins qu'une disposition législative n'en décide autrement.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

5 AVRIL 1831. — n. 104. — *Décret qui ordonne une retenue sur les traitemens des fonctionnaires salariés par l'État.* — (Bull. Offic., n. xxxiii.)

Le Congrès national,

Décrète :

Art. 1. A dater du 1<sup>er</sup> avril 1831 jusqu'à la fin de l'année, on fera au profit de l'État une retenue, sur les remises, traitemens et salaires, ainsi que sur toutes les pensions à la charge du trésor, d'après le tarif suivant, savoir :

Sur les premiers 500 florins . . .	Rien.
Sur les 500 florins suivans . . .	4 pour cent.
Sur le 2 <sup>e</sup> millier de florins . . .	6 pour cent.
Sur le 3 <sup>e</sup> millier de florins . . .	12 pour cent.
Sur le 4 <sup>e</sup> millier de florins . . .	20 pour cent.
Sur le 5 <sup>e</sup> millier de florins . . .	30 pour cent.
Sur chaque millier suivant . . .	40 pour cent.

La solde des militaires en activité de service ne subira néanmoins aucune retenue.

2. Les remises, traitemens, salaires et pensions au profit de célibataires, veufs ou mariés

1831, n. 144, 15 septembre 1831, n. 222, et la loi du 19 décembre 1831, n. 361.

<sup>2</sup> Présentation par le ministre des finances, le 31 mars 1831. Rapp. par M. Lecocq; discussion et adoption par 109 voix sur 112 votans (*Indépend.* des 2, 3 et 7 avril).

sans enfans, seront en outre sujets à une retenue supplémentaire, réglée de la manière suivante :

- Sur les premiers 500 florins . Rien.
  - Sur les 500 florins suivans. . 2 pour cent.
  - Sur le 2<sup>e</sup> millier et sur les suiv. 5 pour cent.
- Charge le pouvoir exécutif, etc.

8 AVRIL 1831. — n. 105. — *Décret qui ouvre un emprunt de douze millions de florins* <sup>1</sup>.  
— (Bull. Offic., n. XXXIV.)

Le Congrès national,

Décète :

Art. 1. Il sera levé un emprunt de douze millions de florins pour subvenir aux besoins extraordinaires de l'État.

2. L'emprunt est remboursable au premier janvier 1833, ou plus tôt si les circonstances le permettent.

3. Tout propriétaire ou usufruitier contribuera dans l'emprunt à concurrence d'une somme égale à la contribution foncière qui repose sur les biens dont il a la pleine propriété ou l'usufruit pour l'exercice courant, sauf déduction des centièmes additionnels perçus au profit des communes et des provinces.

Cependant le propriétaire ou usufruitier ne contribuera pas dans l'emprunt à raison des propriétés détruites ou submergées par suite de la guerre.

Les recouvrements se feront à charge du propriétaire aussi long-temps qu'il n'aura pas fait connaître l'usufruitier.

4. Le recouvrement de la portion de l'emprunt qui a pour base l'impôt foncier, se fera sur les rôles de la contribution foncière de l'exercice courant : moitié est exigible le premier mai, l'autre moitié le premier juillet prochain.

Les obligations dans l'emprunt patriotique du 22 octobre 1830 seront reçues comme espèces en paiement de l'emprunt, avec déduction d'intérêt au prorata du temps non encore écoulé,

5. Un contingent égal au principal de la contribution personnelle de 1830 sera assigné à chaque commune et réparti au marc le franc de

leurs cotes respectives parmi les deux tiers des contribuables les plus imposés au rôle de cette contribution.

6. Cette seconde portion de l'emprunt sera exigible le 1<sup>er</sup> juin prochain. Les rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par l'administration communale; elle les adressera avant le 10 mai aux receveurs des contributions directes, chargés du recouvrement de l'emprunt.

7. Les receveurs adresseront aux prêteurs des avertissemens du montant de leur cote, et ce sans frais.

8. A chaque paiement les receveurs délivreront, sous le nom des prêteurs, des récépissés provisoires des sommes égales à celles qui auront été versées.

Les récépissés provisoires seront considérés comme effets au porteur. Ils indiquent les cotes respectives qu'ils représentent et ne pourront valoir que pour le montant réel de ces cotes; ils seront échangés dans l'arrondissement où ils ont été délivrés.

9. Les récépissés provisoires seront échangés du 1<sup>er</sup> août prochain au 31 décembre, par les agens que désignera le pouvoir exécutif, contre des obligations du trésor de 500, 100, 50, 25 et 10 florins chacune.

Les communes sont autorisées à réunir les récépissés provisoires des porteurs, qui le désireraient ainsi, pour procéder à un seul et même échange, au nom de la commune, laquelle sera alors chargée d'en compter avec les intéressés; elle pourra délivrer à cet effet des bons au porteur.

Les obligations du trésor sont soumises au visa de la cour des comptes; elles sont aussi considérées comme effets au porteur.

Les obligations du trésor porteront intérêt à 5 p. 0/0 à partir du premier juillet prochain <sup>2</sup>.

10. Les agens chargés des échanges sont autorisés à recevoir en espèces le supplément nécessaire pour compléter le montant d'une obligation. Si les intéressés le préfèrent il leur sera délivré de nouveaux récépissés pour compléter le montant de ceux qui seront convertis en obligations. Ces récépissés devront, comme les autres, être convertis en obligations avant le 31 décembre prochain.

11. Le paiement de l'emprunt doit s'effectuer

<sup>1</sup> Présentation par M. le ministre des finances. le 31 mars 1831. Rapp. par M. Lecoq, le 5 avril. Discussion, les 7 et 8 avril. Adoption à cette dernière séance par 113 voix sur 118 votans (*Indépend.* des 2, 7, 9 et 10 avril).

L'arrêté du 10 avril 1831, n. 206, règle les mesures pour l'exécution de l'emprunt. Voy. les arrêtés du

27 juin 1831, n. 164, des 12 et 18 juillet 1831, n. 176 et 181; les lois des 21 octobre et 26 décembre 1831, n. 260 et 355.

<sup>2</sup> Voy. les arrêtés des 12 et 18 juillet 1831, n. 176 et 181, et les lois des 21 octobre et 26 décembre 1831, n. 260 et 355.